



APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN METROPOLE ET OUTRE-MER 2014-2015

PON IEJ_973-02

CAHIER DES CHARGES

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) Guyane**

CS46009

97306 Cayenne cedex



Date de lancement de l'appel à projets :

09 /06/ 2015

Date limite de dépôt des candidatures :

20/08/2015

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficultés**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET¹), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

La Guyane est éligible à l'intervention de l'IEJ pour la période 2014-2015, au regard du diagnostic territorial suivant.

1. Diagnostic des jeunes NEET en Guyane

Les jeunes en Guyane, une entrée sur le marché du travail très difficile

Près d'un habitant sur deux en Guyane a moins de 20 ans. On compte environ 35 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans. Dans un contexte démographique en très forte croissance, leur part est stable depuis 30 ans. Les moins de 15 ans représentent 35% de la population en 2008. Un jeune sur trois est de nationalité étrangère.

Compte tenu du fait que l'économie guyanaise est encore insuffisamment productive, le tissu économique n'est pas en mesure d'absorber le nombre de jeunes qui sortent chaque année du système de formation initiale.

Les jeunes NEET sont les plus durement touchés par ces difficultés d'accès sur le marché du travail.

Ainsi, en dépit de sa forte croissance économique, la Guyane connaît un chômage structurellement élevé.

- Les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi sont au nombre de 22 809 en avril 2015, parmi lesquels, quel que soit la catégorie (A, B, C), 3 843 ont moins de 25 ans, soit 17%.
- Selon l'INSEE, au deuxième trimestre 2013, le taux de chômage au sens du BIT touche 21,3% de la population active. Les moins de 25 ans subissent un taux de chômage de 44,8%.

S'agissant plus particulièrement des jeunes, la situation au regard du marché du travail est la suivante :

- La part des NEET dans la population Guyanaise était de 30,10% en 2012.
- 49,5% des 15-24 ans guyanais étaient au chômage, en 2012. Ainsi, les moins de 25 ans subissent un taux de chômage de 44,8 % quand les 25-49 ans et les 50-64 ans connaissent des taux de respectivement 20,5 % et 15,3%.

¹ NEET : Neither in Employment nor in Education or Training)



Les jeunes, entre décrochage scolaire et difficultés d'insertion

La situation de la jeunesse en Guyane est problématique compte tenu de son poids démographique dans la société et de l'importance du diplôme et des compétences pour accéder à l'emploi. Ainsi :

- En 2011, 28,7 % des jeunes sont repérés en situation d'illettrisme, soit 915 jeunes, la moyenne nationale étant de 4,8 %
- La part des 15-24 ans sans diplôme ou brevet des collèges en 2010 est de 51,3% sur le bassin de Cayenne, de 57,4% dans la région de Kourou et de 78,5% dans la région de Saint-Laurent.
- En 2009, quatre à six ans après l'arrêt de leurs études, seulement 54% des jeunes exercent une activité professionnelle, 21% sont au chômage et les autres sont inactifs. Conséquemment, l'accès à l'emploi est très retardé : il intervient en moyenne 8 ans plus tard que pour les jeunes de l'hexagone.

Du point de vue du décrochage scolaire, la Guyane est marquée par un arrêt précoce des études (i.e. 2 ans plus tôt que les jeunes de métropole) :

- 32 144 jeunes de moins de 16 ans sur 41 150 sont scolarisés sur la région de Cayenne ;
- 9 013 sur 11 521 sur la région de Kourou ;
- 23 296 sur 32 264 sur la région Saint-Laurent.

Le phénomène de décrochage scolaire s'inscrit en Guyane en lien avec celui de l'inclusion sociale.

Les jeunes NEET sortants du système scolaire sans qualification éprouveront davantage de difficultés à s'insérer dans la société, notamment faute d'emploi, dans une économie qui ne peut pourvoir assez de postes compte tenu du dynamisme démographique. Le décrochage scolaire sans diplôme reste fréquent, surtout dans les milieux défavorisés : 21 % des enfants d'ouvriers ou d'employés ayant quitté l'école en 2008-2010, sortent sans diplôme contre 7 % des enfants de cadres ou professions intermédiaires.

Le diplôme est particulièrement important sur le territoire en vue de l'obtention d'un emploi.

Le taux de chômage est très fortement lié au niveau de formation : il est de 35,1% pour les actifs sans diplôme, un niveau cinq fois plus élevé que celui des bac+2 (6,2%).

Le niveau de qualification est un élément déterminant dans la mesure où 86% et 91% des titulaires respectivement d'un diplôme du premier et du deuxième cycle universitaire, occupent un emploi alors que seulement 27% des non diplômés intègrent le marché du travail.

Cependant, lorsqu'ils sont en emploi, les jeunes sont davantage concernés par les emplois dits « précaires », dans le sens où ils sont moins en CDI que les actifs plus âgés.

S'agissant des contrats d'apprentissage, leur nombre est plus faible, en Guyane, qu'en métropole, ce qui ne favorise pas l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

En effet, sur la période 2011-2012, la Guyane compte tous niveaux de qualification confondus 465 apprentis, contre 1 465 en Guadeloupe, 1 523 en Martinique ou encore 4 177 à la Réunion.



2. Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
- La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'axe 1 du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une **solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage** à travers trois types d'actions :

- Un repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- Un accompagnement personnalisé ;
- Des expériences d'immersion professionnelle.

Pour la période 2014-2015, l'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solution structurée autour d'un parcours : « Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET », en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale

Parce que, le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement, **cette étape doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi**, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire, les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien direct avec un des services publics de l'Education ou de l'emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi.

Différents dispositifs de repérage existent déjà (les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs »² et la mission de lutte contre le décrochage, la journée défense et citoyenneté³, le Service Militaire Adapté⁴), permettent de détecter des jeunes en situation de décrochage scolaire et

² Les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs reposent notamment sur la collaboration entre les missions locales et les Centres d'Information et d'Orientation. Elles sont pilotées par le ministère de l'Education nationale et font l'objet d'un partenariat interministériel. ATTENTION évolution à compter du 1^{er} janvier 2015. Ceux sont les régions qui désignent les responsables des PSAD (loi du 5 mars) et pilotent.

³ Elle est organisée par la direction du service national (ministère de la défense) pour tous les jeunes âgés de 17 ans. En 2012, 748 546 jeunes ont participé à une journée défense et citoyenneté. Outre-mer, ces journées sont particulièrement importantes car elles permettent de détecter les jeunes en grave difficulté de lecture, bien plus nombreux que dans l'hexagone : la part des jeunes de 18 ans en difficulté de lecture atteint entre 30 et 75 % dans les outre-mer contre une moyenne France entière à 10 %. Cet efficace dispositif de détection permet ensuite d'orienter les jeunes concernés vers les missions locales ou le Service militaire adapté, dispositif spécifique à l'outre-mer.

⁴ Le SMA est un organisme militaire de formation à caractère éducatif et professionnel.



de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

Un parcours d'accompagnement innovant

Cet accompagnement fait l'objet d'un engagement formalisé par un écrit entre le jeune et la structure accompagnante, agissant au nom de l'Etat et qui peut s'inscrire, notamment, dans le cadre existant du CIVIS renforcé.

Il est demandé, dans ce cadre, d'avoir une approche renouvelée de l'accompagnement inspirée des techniques de médiation pour l'emploi avec la logique de « priorité donnée à l'emploi ». Son objectif est de créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs, comme vecteur du développement de l'autonomie sociale et professionnelle du jeune accompagné et facteur de développement économique du territoire. A cette fin, la mobilisation de l'ensemble des acteurs du monde éducatif et les acteurs sociaux est nécessaire ainsi que l'appui sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune.

Cette modalité d'intervention permet de révéler les qualités et les capacités de l'individu en situation sans imposer, a priori, la nécessité d'être formé. **Faire du travail et de la mise en situation professionnelle** une modalité de qualification et d'autonomie pour les NEET qui rentrent sur le marché du travail. Cet accompagnement doit maintenir le jeune dans une dynamique permanente.

Cet accompagnement peut inclure du parrainage, qui vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains et disposant d'un réseau professionnel actif.

Le parrainage s'adresse aux jeunes NEET rencontrant des difficultés dans l'accès ou le retour à l'emploi en raison de leur situation sociale, de leur origine ethnique, de leur lieu d'habitat, de leur faible niveau de formation, d'absence de réseau de relations pour une introduction auprès des employeurs.

Ce parcours adapté doit apporter une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage aux jeunes NEET.

3. Opérations ciblées par l'appel à projets

Au regard de cet état des lieux, la DIECCTE de Guyane souhaite donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET. Ainsi, elle relance le présent appel à projets qui vise une démarche innovante : un parcours d'accompagnement « priorité à l'autonomie » par l'emploi et par la formation.

La démarche est constituée d'actions visant l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquises dans l'action, y compris non professionnelle (sport, culture), transférables aux situations professionnelles.



4. Informations et dépôt des dossiers en réponse à l'appel à projet :

Pièces à fournir a minima :

- identification du porteur de projet :

- o Fiche SIRENE,
- o Descriptif des moyens administratifs de la structure
- o RIB,
- o Arrêté des comptes pour l'année 2014,
- o Rapport du commissaire aux comptes,
- o Pour une association, PV d'AG approuvant les comptes de l'exercice 2014

- identification du projet :

- o Fiche synthèse décrivant le projet,
- o Nombre prévisionnel de jeunes - public cible - concernés,
- o Plan de financement détaillé, avec lettre d'intention du cofinanceur public apportant la contrepartie des fonds de l'IEJ,

5. Mise en œuvre des projets

La réglementation 2014-2020 renforce les exigences en matière de suivi des performances du programme, en particulier en ce qui concerne les fonds alloués à l'IEJ.

Un socle de douze indicateurs communs de résultat spécifiques à l'IEJ, qui s'ajoutent aux indicateurs communs du FSE (soit quarante-quatre indicateurs au total), feront l'objet d'un rendu compte dans le rapport annuel d'exécution de l'autorité de gestion. Une partie de ces indicateurs concerne les effets sur les participants à six mois, ce qui nécessite un suivi particulier et des investigations spécifiques.

Les objectifs de l'évaluation sont recentrés autour de la mesure de l'efficacité et de l'impact du programme, afin de déterminer ce qui se serait passé en l'absence d'intervention des fonds communautaires.

Le suivi des participants est intégré à la vie du dossier et les données de base doivent obligatoirement être saisies par le porteur de projet sur l'extranet «ma-demarche-fse.fr », pour chaque participant, à l'entrée et à la sortie de l'action.

Un porteur de projet qui ne serait pas en mesure de renseigner de façon complète les indicateurs et cela pour chaque participant, s'expose à une inéligibilité de son dossier.



Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Recommandation du Conseil sur l'établissement d'une « garantie pour la jeunesse », présentée par la Commission européenne le 5 décembre 2012 dans le cadre de son « Paquet emploi jeunes »; adoptée par le Conseil EPSCO du 28 février 2013

Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (2013/C 120/01);

Plan français de mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse, transmis à la Commission européenne le 20 décembre 2013;

Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) en métropole et en outre-mer, approuvé par la Commission européenne le 3 juin 2014
Enveloppe notifiée à la France : 310,2M€ dont 6.5M€ attribués à la Guyane.

Programme opérationnel FSE Etat Guyane 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014

2. Architecture de gestion

Conformément au souhait du partenariat régional et en cohérence avec les lignes de partages qui ont été définies entre les programmes, l'intégralité de la dotation IEJ est portée par le PO national IEJ. La part déconcentrée de cette dotation est mise en œuvre sous la responsabilité du Préfet de région, autorité de gestion déléguée.

Les programmes sont (seront), respectivement consultables sur www.europe-guyane.eu; www.cr-guyane.fr/programmes-operationnels; www.guyane.dieccte.gouv.fr...

Le dossier de candidature, après instruction, est soumis par le service instructeur, à l'approbation du comité de programmation Europe composé des représentants de l'Etat, du Département Guyane et de la Région Guyane, ces deux instances devant à terme la collectivité territoriale de Guyane.

3. Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PON IEJ, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.



Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel IEJ dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la Guyane, sans possibilité de délégation.

- sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin ;

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.
- Les projets sont mis en œuvre en priorité par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestation de formation est admis (mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ❖ l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ❖ l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- ❖ le développement durable.

- Respect des critères de sélection

Comme le fixe le programme opérationnel national IEJ, lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront notamment pris en compte les critères suivants :

- le nombre de jeunes concernés ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.



Public cible

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

Structures bénéficiaires visées par ces actions :

Toute structure œuvrant dans le champ de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion dans le marché du travail

- o Association
- o Organisme de formation
- o Collectivité territoriale
- o Etablissement public
- o Autre institution de droit privé...

Le porteur de projet justifiera de sa capacité à :

- mettre en œuvre et à produire des résultats dans le périmètre temporel défini
- d'être à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Typologie d'opérations

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées.

Les études ou opérations de sensibilisation sont inéligibles à cet appel à projet.

Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique, potentiellement, d'une généralisation.

Ainsi, seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.

4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire, hors contributions en nature. Dans le cas d'espèce ces contributions en nature ne peuvent pas concerner les rémunérations des personnels chargés du suivi des jeunes ;



- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (hormis les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2018.
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Le cofinancement par l'IEJ et par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention de l'IEJ.

Conditions particulières de justification des dépenses

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projet doivent cibler les participants NEET.

Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites.

Ainsi, il devra être prévu, entre autres :

- Une lettre de mission du référent dédié au sein de la structure bénéficiaire
- Livré d'accompagnement nominatif pour chaque bénéficiaire reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre (tout document de suivi relatif à chaque participant)...

5. Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations doivent être sélectionnées par l'Etat avant le 31 décembre 2015.

La date limite de réalisation des opérations est fixée au 31 décembre 2017.

6. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément des crédits IEJ et de contreparties nationales.

Le taux d'intervention cumulé du FSE et de l'IEJ s'élève à hauteur maximale de 91,89% maximum du coût total du projet.



7. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- ❖ les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- ❖ tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (*plusieurs choix de couleur sont donnés*) :





8. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Guide de saisie téléchargeable, notamment, sur <http://www.guyane.dieccte.gouv.fr/Guyane...>

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Pour l'IEJ, il est important de disposer de données fiables et de qualité rapidement. Un rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) spécifique à la mise en œuvre de l'IEJ, portant sur l'année 2014, a été transmis en avril 2015.

Un échantillon de ces participants pourra être enquêté afin de renseigner les indicateurs de résultats à 6 mois.

Le règlement FSE 1304/2013 demande que soient conduites, pendant la période de programmation, deux évaluations d'impact de la contribution du FSE allouée à l'IEJ. La fiabilité des résultats de ces évaluations repose fortement sur la qualité des données collectées.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourraient entraîner une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014 [1], sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- la saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;
- l'importation de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).



Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération**. Cette obligation concerne l'ensemble des participants pour lesquels on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données, donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte par le système d'information aux bénéficiaires et aux gestionnaires concernés.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont obligatoirement renseignées **à la sortie immédiate du participant de l'opération**. Les données doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement du soutien. Il en est de même, dès la sortie du participant de l'opération, y compris pour les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme prévu.